

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour

GP/31 CRD/13

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente et unième session

Bordeaux, France, 11-15 mars 2019

(Observations du Sénégal)

SENEGAL

Point 1 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour (CX/GP 19/31/1)

Question : Lors de sa 31ème session, le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP31) examinera l'ordre du jour provisoire pour son adoption.

Position : Le Sénégal n'a aucune observation à faire sur l'ordre du jour provisoire tel que présenté.

Point 2 de l'ordre du jour: Questions soumises au Comité (CX/GP 19/31/2)

Question 2 : Examen régulier de la gestion des travaux du Codex : Groupes de travail électronique.

Position : Le Sénégal juge pertinente la proposition des délégations relative à l'examen des directives relatives aux travaux des GTE par le CCGP

Justification : Les orientations pourraient contribuer à une meilleure participation de nos pays aux travaux des GTE

Question 3 : Projet pilote d'un Comité chargé de l'avancement des normes.

Position : Le Sénégal appuie cette décision de la Commission.

Question 4 : Document de réflexion sur l'intégrité et l'authenticité des aliments

Position : Le Sénégal appuie le mandat de ce GTE et attend avec intérêt les conclusions de ses travaux.

Point 3 de l'ordre du jour: Directives en matière de procédure à l'intention des comités qui travaillent par correspondance (CX/GP 19/31/3)

Position :

(1) Le travail par correspondance pour les comités inactifs chargés des produits est prévu dans le Manuel de procédure du Codex uniquement pour les normes régionales dont la conversion aux normes mondiales est proposée (26ième édition du Manuel de procédure, Section II, Partie 5b (ii)). Il n'est donc pas convenable,

sur le plan de la procédure, de soumettre tous les comités ajournés sine die au travail par correspondance.

(2) Le Sénégal estime que le fait de permettre aux comités ajournés sine die de travailler par correspondance au sujet des questions autres que la conversion des normes régionales en normes mondiales, comme le prévoit le Manuel de procédure, constitue une omission à l'égard de la procédure.

(3) Si le Manuel de procédure prévoit le « travail par correspondance », Le Sénégal note cependant qu'il n'existe pas de lignes directrices sur la manière dont ce processus serait mené à bien.

(4) Le Sénégal note également que les GTE sont créés pour fonctionner sous la responsabilité du Comité du Codex dont ils relèvent. Le Sénégal demande donc des clarifications sur la création des GTE dans le cadre de la CAC, en référence à la recommandation 3(b) du document de réflexion (CX/GP 19/31/3).

Recommandation 1 :

Le CCGP doit formuler des directives (conformément à la demande de la CAC41) pour les comités qui travaillent par correspondance. Cette mesure doit concerner tous les comités du Codex ajournés sine die, car actuellement, le Manuel de procédure ne prévoit ce cas que pour les comités inactifs chargés des produits et convertissant une norme régionale en une norme mondiale.

Afin d'assurer le respect des principes fondamentaux du Codex que sont le consensus, l'inclusion et la transparence, les directives formulées à l'intention des comités qui travaillent par correspondance doivent prévoir une réunion physique pour la validation des décisions.

Justification :

L'utilisation de la technologie dans l'élaboration des normes Codex constitue une évolution positive, car elle est peu coûteuse et pourrait favoriser une plus large participation des délégués. Toutefois, l'approche technologique à utiliser dans le processus d'élaboration des normes doit tenir compte des principes fondamentaux du Codex que sont le consensus, l'inclusion et la transparence dans le respect des procédures établies dans le Manuel de procédure.

Recommandation 2 :

Un examen critique doit être fait pour les travaux par correspondance en cours afin de déterminer les limites de cette approche et de proposer des solutions possibles.

Point 4 de l'ordre du jour: Utilisation d'exemples dans les normes du codex (CX/GP 19/31/4)

Position : Le Sénégal appuie la décision que le CCGP puisse réfléchir sur l'élaboration de directives relatives à l'utilisation d'exemples dans les textes du Codex.

Recommandation :

Position : Le Sénégal appuie les recommandations 6.1 et 6.2 du document de réflexion concernant l'inclusion au cas par cas d'exemples dans les textes du Codex. Le CCGP doit élaborer une directive dans le Manuel de procédure pour l'inclusion d'exemples dans tous les textes du Codex. Tous les exemples figurant dans les textes du Codex doivent être clairement déclarés comme à titre indicatif.

Justification : Au cours de l'élaboration des directives, l'uniformité en ce qui concerne l'utilisation d'exemples dans les textes du Codex doit être assurée.

Point 5 de l'ordre du jour: Informations relatives aux activités de la FAO et de l'OMS en rapport avec les travaux du CCGP (CX/GP 19/31/5)

Position : Le Sénégal prend note des nouvelles initiatives susmentionnées et préconise une participation active des membres du Codex à ces activités dans le but de promouvoir un engagement résolu à tous les niveaux en faveur d'un investissement accru dans les systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments.

Recommandation : Le Sénégal suggère que les différents pays membres puissent être sollicités dans les propositions de thèmes pour la Journée Internationale de la sécurité sanitaire des aliments afin de mieux respecter les priorités des pays dans ce domaine.

Point 6 de l'ordre du jour: Autres questions

6.1. Document de réflexion portant sur les enjeux émergents et futurs propres au CCGP (CX/GP 19/31/6)

Position : Le Sénégal salue l'initiative prise pour identifier les domaines de travail possibles du CCGP. Par ailleurs, le Sénégal souhaite attirer l'attention sur le mandat du CCGP et estime que ce dernier ne peut établir son propre plan de travail.

Les points 1 et 7 peuvent nécessiter l'attention du CCGP puisqu'il s'agit des questions de procédure. Toutefois, le format du Manuel de procédure relève de la responsabilité du Secrétariat du Codex.

Recommandations :

Pour éviter les chevauchements et les doubles emplois, le CCGP doit travailler sur les questions de procédure et les problématiques générales soumises par la Commission et ses organes subsidiaires, conformément à son mandat. Il est également important de distinguer les questions de politique qui sont traitées à la CAC et au CCEXEC des questions de procédure qui relèvent de la responsabilité du CCGP.